



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Hindisheim (67)**

n°MRAe 2025ACGE1

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 25 novembre 2024 et déposée par la commune de Hindisheim (67), compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations ou rappels sont portés en gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hindisheim (1 539 habitants, INSEE 2021) qui porte sur les points suivants :

1. réalisation d'un équipement périscolaire et d'une maison d'assistant(e)s maternel(le)s ;
2. évolution de 2 Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
3. évolution des emplacements réservés ;
4. évolution du règlement écrit ;
5. évolution des annexes et du rapport de présentation du PLU ;

Point 1

Considérant qu'afin de permettre la réalisation d'un équipement périscolaire pouvant accueillir 60 enfants (soit 30 enfants de plus qu'actuellement) ainsi qu'une maison d'assistant(e)s maternel(le)s :

- 0,27 hectare (ha) de terrains, actuellement classés en zone à urbaniser 1AU, situés au centre, rue du Fossé, sont reclassés au sein d'un sous-secteur UBe (enfance) ;
- le règlement graphique est modifié pour présenter le nouveau sous-secteur ;
- l'OAP sectorielle n°2 est modifiée pour tenir compte du reclassement des parcelles et prévoir un accès à la zone 1AU par la rue du Fossé ;
- le règlement écrit est modifié pour intégrer le nouveau sous-secteur et donner des précisions sur les infrastructures de desserte des zones concernées ;
- l'emplacement réservé n°11, relatif à la construction d'une structure périscolaire, situé à l'entrée sud-est de la commune, est supprimé ;

Observant que :

- la construction de ces équipements permettra de répondre aux besoins de garde d'enfants recensés sur le territoire ;
- le site de projet, en dent creuse urbaine :
 - est situé au centre du village, à proximité des écoles communales ;
 - n'est pas concerné par des risques particuliers ou des milieux sensibles ;
 - est éloigné des zonages remarquables répertoriés sur le territoire communal ;

Point 2

Considérant que les 2 OAP ci-après sont principalement modifiées de la façon suivante :

- OAP sectorielle n°3, relative à 0,6 ha de terrains situés en dent creuse urbaine au nord-est de la commune : modification du principe des voies d'accès avec notamment l'obligation de prévoir un accès depuis la rue du Fossé ;
- OAP thématique portant sur les conditions d'urbanisation des zones à urbaniser communales : ajout d'un phasage des différentes zones précisant que la zone sud-est fait partie de la première phase et les zones nord-est et centre-est, de la seconde phase ;

Observant que les modifications de ces 2 OAP sont sans incidences significatives sur l'environnement et le paysage urbain ;

Rappelant cependant que :

- **il conviendra, lors de la prochaine révision du PLU, d'appliquer la loi Climat et Résilience (LCR) du 22 août 2021 qui prévoit la division par 2 pour la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021 du rythme de consommation d'espaces et vise le « zéro artificialisation nette » en 2050 ;**
- **les OAP doivent être rédigées conformément à l'article L.151-6-1 et 2 du code de l'urbanisme issu de la LCR qui prévoit la mise en place d'un échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et des équipements correspondants ainsi que la définition des actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques ;**

Point 3

Considérant que :

- les emplacements réservés (ER) n°2 (relatif à l'élargissement de la rue de la Croix), n°5 (relatif à la création d'une voie reliant la place du 26 novembre à la rue du Fossé) et n°10 (relatif à la mise en place d'une aire de manœuvre de demi-tour pour les véhicules), sont supprimés, les travaux ayant été réalisés ;
- la localisation de l'ER n°1, relatif à la sécurisation des déplacements rue des Vergers, est modifiée, l'emplacement nécessaire ayant été mal figuré sur le plan du règlement graphique ;

Observant que ces suppressions d'ER et cette rectification d'erreur matérielle permettent de mettre à jour le PLU et sont sans incidence sur l'environnement et le paysage urbain ;

Point 4

Considérant que le règlement écrit évolue de la façon suivante :

- dans les dispositions générales : ajout d'un article afin de pouvoir instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme lot par lot et non plus selon le périmètre global de l'opération de lotissement ;

- pour toutes les zones, modification de l'article 6, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et de l'article 7, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, afin d'exclure des règles existantes les travaux d'isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
- modification de l'article 6, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :
 - en zone urbaine UB, pour ajouter une explication concernant les constructions implantées à l'angle de deux voies ;
 - en zone urbaine UA et UB, pour ajouter une explication concernant les constructions en front de rue dans des parcelles aux formes atypiques ;
 - en zone UX : pour réduire le recul obligatoire entre les constructions et les voies et emprises publiques (passant ainsi de 5 à 2 m) ;
- modification de l'article 7, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :
 - en zone urbaine UA, pour établir entre 40 et 60 cm la distance entre une nouvelle construction et la limite séparative et pour autoriser les extensions dans le prolongement du bâti existant dans le cas d'une construction non conforme aux règles d'implantation de la zone ;
 - en zone à urbaniser 1AU, pour clarifier la règle relative à l'implantation des constructions situées entre la limite séparative et un recul de 3 m ;
- modification de l'article 10, relatif à la hauteur maximale des constructions, en zone 1AU, pour corriger une erreur matérielle (remplacer un angle de 45 % par un angle de 45°) ;
- modification de l'article 11, relatif à l'aspect extérieur :
 - en zone 1AU, pour étendre à toutes les aires de stationnement, la non-application de règles spécifiques relatives aux toitures et matériaux de couverture ;
 - en zone UA et UB, pour autoriser au même niveau altimétrique des extensions de 40 m² maximum pour des bâtiments non conformes aux règles de remblais ou de rez-de-chaussée surélevé ;
 - en zone UA, UB et 1AU, pour autoriser les dispositifs liés aux énergies renouvelables (en enlevant les exemples donnés et restrictifs) et les toits végétalisés ;
 - en zone UA, UB, UX et 1AU : pour simplifier la rédaction des règles relatives aux clôtures ;
 - en zone UX : pour transposer sur l'ensemble de la zone les mêmes obligations pour le bâti, les enseignes, les clôtures et les zones de stockage que sur la tranche 3 du lotissement ;

Observant que les modifications du règlement écrit présentés ci-dessus :

- ont principalement pour objet d'adapter le règlement au contexte local et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- sont sans incidences significatives sur l'environnement et le paysage urbain ;

Point 5

Considérant que les pièces annexes relatives au stationnement sont modifiées pour préciser que les places de stationnement à réaliser doivent avoir une dimension minimale de 2,30 × 5 m ;

Considérant que le rapport de présentation est complété par un plan de localisation des maisons à colombage qui feront l'objet d'une future OAP thématique pour leur protection ;

Observant que :

- les dimensions précisées pour les places de stationnement correspondent à la norme NF P91-100 pour les parkings publics ; selon la réponse ministérielle n°3757 publiée au

journal officiel du Sénat du 9 février 2023, p.1034, le dimensionnement de place de stationnement ne relève pas du PLU ;

- l'identification du bâti patrimonial communal doit permettre sa préservation et contribuer au maintien de l'unité architecturale et urbaine du centre ancien, conformément aux orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Hindisheim (67), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hindisheim n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Hindisheim ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite commune sur **ses observations et rappels formulés ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Hindisheim rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 6 janvier 2025

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU